

## RÈGLEMENT 23-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son *Règlement no 2-09*, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'exercice de sa compétence à l'égard du transport collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement no 2-09*);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 15 février 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 16 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE malgré le *Règlement no 2-09* (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (*Règlement no 2-09*), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 15 février 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 15 février 2023;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « Règlement 23-03 remplaçant le règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif ».

RÈGLEMENT 23-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1: **PRÉAMBULE** 

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

TITRE ET NUMÉRO ARTICLE 2:

Le présent règlement a pour titre « Règlement 23-03 remplaçant le règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif ».

**DÉCLARATION DE COMPÉTENCE ARTICLE 3:** 

La MRC de Rimouski-Neigette, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes (incluant, sans s'y limiter, le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, à l'exception de la Ville de Rimouski.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière de transport collectif et adapté, dont ce qui est prévu aux articles 48.18 à 48.43 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12).

ARTICLE 4: **ABORGATION** 

Le présent règlement remplace le « Règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif ».

**ENTRÉE EN VIGUEUR** ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre

Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général

et greffier-trésorier

Avis de motion: 15 février 2023 Dépôt du projet de règlement: 15 février 2023 Adoption du règlement: 14 juin 2023

Entrée en vigueur: